



PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA DOMBES, A MIONNAY

ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Notice de présentation



I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

La notice de présentation explique la procédure de participation du public par voie électronique, son objet, son déroulement et la décision pouvant être adoptée à son terme.

La participation du public porte sur l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay (01390), au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Elle est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet. L'autorité compétente pour prendre la décision est la Communauté de Communes de la Dombes dont le siège est situé 100, avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne (Téléphone : 04 28 36 12 12), par délibération prise par son Conseil communautaire.

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'**ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de participation du public par voie électronique est principalement régie par les **articles L.123-19 et R123-46-1 du Code de l'Environnement**. Les textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II du L.123-19-1, aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5, aux articles L.123-12, R.122-9, R.123-8 et D.123-46-2.

Elle s'applique aux **plans et programmes soumis à évaluation environnementale** et aux **projets soumis à étude d'impact** pour lesquels une **enquête publique n'est pas requise**, en application de l'**article L.123-2-1°**, dont les projets de ZAC.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du Code de l'Environnement ; il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis à disposition du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours à compter de la date de début de la participation. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique par :

- ✓ un **avis** mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes de la Dombes,
- ✓ l'**affichage de l'avis** en mairie de la Commune de Mionnay, commune d'implantation du projet,
- ✓ l'**affichage de l'avis** dans les locaux de la Communauté de Communes de la Dombes,
- ✓ la **publication dans deux journaux** régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ain.

Le public peut demander, durant toute la durée de la consultation, à la Communauté de Communes de la Dombes, la mise à disposition, au sein de ses locaux, de tout renseignement pertinent et plus généralement de l'ensemble du dossier de consultation sur support papier.

Prise en considération des observations

Le projet de décision, à savoir l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, incluant le programme des équipements publics, ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la **rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions**.

Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, **ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation**.

La synthèse sera diffusée aux Conseillers communautaires avant la séance d'approbation du projet qui fait l'objet de la participation du public par voie électronique, par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes.

Adoption et publicité de la décision

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une **durée minimale de trois mois**, la Communauté de Communes de la Dombes rendra publics, par voie électronique, sur son site Internet (www.ccdombes.fr) :

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,
- les observations et propositions déposées par voie électronique,
- les motifs de la décision, dans un document séparé.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement, reproduits en annexe de la présente notice de présentation.

II. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE ZAC PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA DOMBES

2.1. La création de la ZAC PAE de la Dombes

Par une délibération de son Conseil Communautaire en date du 8 mars 2012, la Communauté de Communes Centre Dombes a créé la ZAC Parc d'Activités Economiques (PAE) de la Dombes, à Mionnay (01390).

L'étude d'impact correspondante, datée de janvier 2011, a été réalisée par la société SAGE Environnement ; l'Autorité Environnementale a rendu un avis sur cette étude d'impact le 4 août 2011.

Une note complémentaire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale a été établie en décembre 2011 et des investigations écologiques complémentaires ont été réalisées en avril et juin 2012.

Une concertation préalable à la création de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes a été engagée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Centre Dombes en date du 14 janvier 2010, qui en fixait les modalités.

La concertation s'est déroulée entre le 16 avril 2010 et le 23 juin 2011. Elle a fait l'objet d'un bilan, comprenant la synthèse des observations et propositions du public, approuvé par délibération du 23 juin 2011.

2.2. La concession de la ZAC à la société LONGBOW

L'aménagement de la ZAC a été concédé à la société LONGBOW SA ayant son siège, avenue Satolas Grenn, à PUSIGNAN (69330), par Traité de concession d'aménagement signé le 5 juin 2014.

Le projet présenté par la société LONGBOW retenue lors de la procédure de dialogue compétitif est basé sur les grands principes du projet présenté au stade du dossier de création de la ZAC, mais présente toutefois une différence notable en matière de desserte de la zone (une seule voie de desserte interne).

Concrètement, cette nouvelle proposition concernant la desserte interne de la zone permettait de diviser par plus de 2,5 le linéaire (1 600 ml au stade du dossier de création contre 595 ml dans le projet) et les emprises de voirie créée et ainsi d'optimiser le foncier cessible, en proposant des lots de taille beaucoup plus importante entre l'autoroute et la voie de desserte interne de la ZAC, tout en restant sur une emprise cessible de l'ordre de 20 hectares.

L'étude d'impact du dossier de création de la ZAC a été modifiée sur la base du projet de l'aménageur, complétée et mise à jour suivant les évolutions réglementaires et études complémentaires réalisées sur le site entre 2011 et 2015.

2.3. La déclaration d'utilité publique

Cette étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis dit « tacite sans observation » de l'Autorité Environnementale le 26 juillet 2016 puis a été jointe au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes a été déclarée par l'Arrêté Préfectoral n°17.017 du 29 mai 2017 ; pour satisfaire à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, la Communauté de Communes s'est engagée à augmenter de 1,8 hectares la part de terrain destinée aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone ; cet engagement constitue un des éléments caractérisant l'utilité publique du projet dans l'arrêté préfectoral précité.

Le projet d'aménagement a donc été adapté en conséquence.

Au cours de cette phase, les Communautés de Communes Centre Dombes (initiatrice du projet de ZAC), Chalaronne Centre et du Canton de Chalamont ont fusionné, au 1^{er} janvier 2017, pour constituer la Communauté de Communes de la Dombes.

2.4. L'autorisation environnementale

Le projet a ensuite fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article de l'article L.181-1 1° du Code de l'Environnement (Volet Loi sur l'Eau).

Figurait notamment au dossier l'étude d'impact du dossier de DUP de décembre 2015.

L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du Code de l'Environnement) a été délivré le 6 août 2018.

2.5. Saisine de l'autorité environnementale en décembre 2018 au stade du Dossier de réalisation

Dans la perspective de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, une note complémentaire a été établie par SAGE Environnement en octobre 2018 et transmise à la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes par courrier du 7 décembre 2018 ; celle-ci présentait les éléments modifiés du projet en vue de sa densification qui n'avaient pas été pris en compte au stade de l'étude d'impact de 2015.

A la suite de cette demande, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne - Rhône-Alpes a émis un avis n° 2018-AP-732 en date du 18 janvier 2019. Elle a estimé nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet au stade du dossier de réalisation de la ZAC sur un point précis à savoir, la manière dont la canalisation d'évacuation des eaux usées vers la station d'épuration de Mionnay, qui tangente la zone humide du marais des Echets, préserve ou rétablit les fossés, et les dispositions prévues pour éviter que la tranchée de cette canalisation constitue un drain susceptible de déstabiliser le système hydrographique en place.

2.6. Transfert du contrat de concession d'aménagement et nouveau plan de composition de la ZAC

Le Traité de concession d'aménagement signé le 5 juin 2014 entre le concédant et la Société LONGBOW SA et ses trois avenants ont été transférés à la Société GLB Aménagement SAS, ayant son siège social, 13 rue du Docteur LANCEREAUX, à PARIS (75008), par avenant n° 4, approuvé par le Conseil communautaire de la Dombes lors de sa séance du 11 juillet 2019, signé le 2 août 2019.

2.7. Projet d'aménagement de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes au stade du dossier de réalisation

La Communauté de Communes de la Dombes, compétente dans le domaine du développement économique, a la volonté de développer à Mionnay un Parc d'Activités Economiques à vocation tertiaire, artisanale, industrielle et d'activités mixtes afin d'asseoir le dynamisme et la vitalité économique du territoire en répondant aux demandes d'installations d'entreprises.

D'une superficie totale d'environ 28 ha, le projet de Parc d'Activités Economiques de la Dombes est situé sur la Commune de Mionnay, au lieudit « Au Riollet », au Nord-Est de l'Agglomération lyonnaise, le long de l'autoroute A 46, avec un accès direct au semi-diffuseur de l'A 46.

Le Parc d'Activités Economiques de la Dombes est également desservi par les routes départementales RD 1083 et 38 ; il est très proche de la halte ferroviaire des Echets située sur la ligne Lyon-Bourg-en-Bresse.

- Périmètre de la ZAC ≈ **28 ha**
- Surfaces commercialisables ≈ **24 ha**
- Surfaces espaces publics ≈ **3,4 ha**
- Objectif = création d'au moins **800 emplois**

La Communauté de communes a recherché, pour ce projet, une qualité d'aménagement et une intégration paysagère cohérente avec l'environnement et la topographie du lieu, notamment concernant la proximité du bois du Riollet (Espace Boisé Classé).



Les principes d'aménagement

Le projet est structuré autour d'une armature végétale forte :

- L'accès au PAED se fera depuis le rond-point de la RD 38, avec un traitement qui mettra en valeur le projet d'ensemble et affirmera, dès l'entrée, une « signature verte » (photo de couverture),
- Un axe principal calibré permettra la circulation, dans les deux sens, des poids-lourds, avec un terre-plein central de 5 m de large planté et une esplanade de part et d'autre de la voirie. Une zone de retournement paysagée en extrémité de voirie permettra un retournement aisé.



- L'accès central est un axe vert sur lequel une noue végétalisée et arborée récupère les eaux pluviales qui vont se rejeter dans 3 bassins « en cascade » créés, en entrée du site, pour les accueillir, agrémentés d'une végétation adaptée et cernés d'un cheminement piétonnier.



- La frange avec le bois du Riollot sera traitée avec soin. Il sera demandé aux futurs lots de travailler la lisière avec ce bois en créant une large haie composée d'une strate arborée, arbustive et herbacée, pour diversifier et augmenter sa biodiversité. Cette frange aura aussi un rôle de gestion du dénivelé : en talus, elle permettra de se raccorder au terrain naturel.

- Les dénivelés existants sur le P.A.E. et les raccords avec le terrain naturel en limite seront traités en espaces verts, avec des talus les plus doux possible.
- Un filtre végétal se déploie le long de l'autoroute A 46. Dense dans le prolongement du bois du Riollet au Sud du site, il sera plus clairsemé dans la partie Nord, en accompagnement d'un traitement des façades de qualité.



Un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales, avec des règles graphiques et écrites, est établi pour offrir un paysage cohérent au sein du Parc d'Activités Economiques de la Dombes.

Le programme global des constructions

Le PAED propose environ 24 ha de surfaces cessibles. Le schéma d'aménagement présente des lots de taille et de profondeur variables en fonction des types d'activités et de leur répartition sur le site.

L'ensemble de ces lots est modulable pour permettre leur rassemblement ou leur découpage suivant les besoins des entreprises : ils peuvent être découpés à la demande, en fonction des projets d'implantation.

La répartition des lots répond à la logique de déplacement sur le site (axe majeur central qui dessert les lots) et à la volonté de respecter le paysage et les niveaux existants :

- Deux macro-lots sont positionnés le long de l'A 46, à l'Ouest de l'axe principal, avec une surface parcellaire totale d'environ 62 400 m²,
- A l'Est de l'axe majeur, le long du Bois du Riollet, du fait du dénivelé, les parcelles accueillent des petits lots allant de 2 500 m² à 5 000 m² de surface parcellaire,
- Au Sud, un macro-lot d'environ 160 400 m² propose une plate-forme en extrémité de la voie de desserte.



Schéma de principe des possibilités des Lots

Le travail du projet dans le cadre du dossier de réalisation, comme demandé par l'arrêté de DUP du 29 mai 2017, a contribué à augmenter la surface cessible (environ 24 ha) et donc la surface de plancher maximale estimée à 150 000 m².

Cette modification de surface cessible ne change pas l'analyse globale des impacts du projet que ce soit sur l'hydrogéologie ou la qualité des eaux, sur la qualité de l'air et l'environnement sonore, sur les paysages et l'environnement (les principes d'aménagement paysagers sont pour partie modifiés mais l'armature végétale de la ZAC est conservée, et même renforcée au Sud), et sur les aspects socio-économiques et humains (l'échelle du projet de zone d'activités reste la même).

III. INSERTION DE LA PROCEDURE DANS LE PROJET DE ZAC PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA DOMBES

3.1. Actualisation de l'étude d'impact

Par courrier en date du 31 juillet 2020, la Communauté de Communes de la Dombes a saisi l'Autorité Environnementale d'une demande d'avis sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet de Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay (01390), en application des articles L. 122-1, L.122-1-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact de 2015 a été actualisée pour tenir compte de l'évolution du projet et des principales modifications qui lui sont apportées au stade du dossier de réalisation.

Cette actualisation s'inscrit dans le cadre de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, selon lequel le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Elle entre dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 122-1-1, III du Code de l'environnement « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette [première] autorisation* ».

Elle apporte notamment des précisions sur le franchissement des fossés d'alimentation de la zone humide du Marais des Echets, conformément à l'avis n° 2018-AP-732 en date du 18 janvier 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne - Rhône-Alpes, comporte une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC, ainsi que des plans d'aménagement de la ZAC avant et après les principales modifications apportées au projet au stade du dossier de réalisation. Celles-ci concernent principalement le plan de composition de la ZAC et l'augmentation de la surface cessible induite qui ne modifient pas l'analyse globale des impacts identifiés dans l'étude d'impact de 2015 figurant au dossier d'enquête préalable à la DUP.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne - Rhône-Alpes a émis avis n° 2020-ARA-AP-994 délibéré le 29 septembre 2020.

Il a fait l'objet d'une réponse écrite de la Communauté de Communes de la Dombes.

Parallèlement, l'avis de la Commune de Mionnay, commune d'implantation du projet, a été sollicité par courrier en date du 31 juillet 2020 sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet de Parc d'Activités Economiques de la Dombes, en application du V de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement qui stipule :

« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

L'article R.122-7 du Code de l'Environnement fixe à deux mois suivant la date de réception du dossier, le délai imparti aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, pour se prononcer.

La Commune de Mionnay a émis un avis par délibération en date du 4 septembre 2020 et courrier du 20 octobre 2020.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes de la Dombes : www.ccdombes.fr.

3.2. Insertion de la procédure de participation du public dans le processus d'autorisation du projet

Les projets de ZAC font l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, applicable aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

La présente procédure porte sur l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, sur la base du projet de dossier de réalisation de la ZAC.

Ainsi, la note complémentaire à l'étude d'impact 2015 du projet de ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, accompagnée notamment des avis de l'Autorité Environnementale et de la Commune de Mionnay (collectivité territoriale intéressée par le projet), du projet de dossier de réalisation et de ses annexes, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

IV. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE APPROUVEE A L'ISSUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

4.1. Déroulement de la procédure

La participation du public se déroule du **lundi 14 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 inclus**.

Un avis a été mis en ligne, le **jeudi 26 novembre 2020**, sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Dombes : www.ccdombes.fr

Cet avis a été affiché au siège de la Communauté de Communes de la Dombes, 100 avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne, et à la mairie de Mionnay, commune d'implantation du projet, le **jeudi 26 novembre 2020**.

Il a été publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain :

- Le Progrès, édition du **vendredi 27 novembre 2020**,
- Voix de l'Ain, édition du **vendredi 27 novembre 2020**.

Le **dossier mis à disposition du public par voie électronique** comporte :

- La délibération du Conseil communautaire de la Dombes en date du 19 novembre 2020 ouvrant et fixant l'organisation de la participation du public par voie électronique,
- La notice de présentation,
- Le film de présentation du projet,
- Concernant la **création de la ZAC** Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay :
 - L'avis de l'Autorité environnementale du 4 août 2011 sur l'étude d'impact du projet de ZAC,
 - La délibération du 23 juin 2011 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, accompagnée du dossier de bilan, comprenant la synthèse des observations et propositions du public,
 - La délibération du 8 mars 2012 approuvant la création de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes,
- Concernant la **Déclaration d'Utilité Publique** sur l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC, emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Mionnay :
 - L'étude d'impact actualisée et mise à jour en 2015 et son résumé non technique,
 - L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 déclarant l'opération d'utilité publique,
- L'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du Code de l'Environnement,
- Le projet de **dossier de réalisation** (non encore approuvé par la CCD) et ses annexes :
 - Plans : plan de composition, réseaux divers, réseaux gravitaires, voiries, profils EU, refoulement EU, raccordement au giratoire,
 - Le cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales - Juillet 2020,
 - L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC - Juillet 2020,

- La note complémentaire à l'étude d'impact 2015 établie sur la base du projet de dossier de réalisation - Juillet 2020,
- L'avis n° 2020-ARA-AP-994 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne - Rhône-Alpes, délibéré le 29 septembre 2020, et la réponse écrite de la Communauté de Communes de la Dombes à cet avis,
- L'avis de la Commune de Mionnay, par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2020 et courrier du 20 octobre 2020.

Le dossier peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Dombes : www.ccdombes.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision est la Communauté de Communes de la Dombes dont le siège est situé 100, avenue Foch, 01400 Châtillon-sur-Chalaronne (Téléphone : 04 28 36 12 12), par délibération prise par son Conseil communautaire.

Le public peut demander, durant toute la durée de la consultation, à la Communauté de Communes de la Dombes, la mise à disposition, au sein de ses locaux, de tout renseignement pertinent et plus généralement de l'ensemble du dossier de consultation sur support papier.

Le public peut **déposer ses observations et propositions par voie électronique**, sur le formulaire de contact du site Internet de la Communauté de Communes de la Dombes : www.ccdombes.fr/contact/. Un lien sera accessible en bas de la page dédiée à la participation du public par voie électronique.

Des renseignements sur le projet soumis à la participation du public peuvent être demandés, par voie électronique, sur le formulaire de contact du site Internet de la Communauté de Communes de la Dombes : www.ccdombes.fr/contact/. Un lien sera accessible en bas de la page dédiée à la participation du public par voie électronique.

A l'issue de la participation du public par voie électronique et avant adoption de la décision, une synthèse des observations et propositions déposées par le public sera rédigée.

Au plus tard à la **date de la publication de la décision d'approbation** du dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, à Mionnay, par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes, et pendant une **durée minimale de trois mois**, seront rendus publics, sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Dombes :

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,
- les observations et propositions déposées par voie électronique,
- les motifs de la décision, dans un document séparé.

4.2. Décision pouvant être approuvée à l'issue de la participation du public

Au terme de la participation du public, le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes, incluant le programme des équipements publics, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions émises, pourra être approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes, cette dernière étant maître d'ouvrage de l'opération.

5.1. Article L.123-2 du Code de l'Environnement

- Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

5.2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement

- Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

5.3. Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement

- Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2
- Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives

indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du

public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

5.4. Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement

- Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2
- Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

5.5. Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement

- Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2
- Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

5.6. Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement

- Créé par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 2
- Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

5.7. Article L.123-12 du Code de l'Environnement

- Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

5.8. Article R.122-9 du Code de l'Environnement

- Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

5.9. Article R.123-8 du Code de l'Environnement

- Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

5.10. Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement

- Modifié par Décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 - art. 2

I.-L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

5.11. Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement

- Créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 1
- Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L. 123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.